



Mission régionale d'autorité environnementale

ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délégué de la Mission régionale d'autorité
environnementale d'Île-de-France sur le projet de mise en
compatibilité par déclaration de projet du plan local
d'urbanisme de La Chapelle-la-Reine (77) avec le projet
d'extension d'une carrière**

N°MRAe 2021-6650
en date du 31/12/2021

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur la mise en compatibilité, par déclaration de projet, du plan local d'urbanisme (PLU) de La Chapelle-la-Reine (77) avec un projet d'extension de carrière, portée par le président de la communauté d'agglomération Pays de Fontainebleau. Les évolutions prévues dans le cadre de cette mise en compatibilité consistent à augmenter le sous-secteur Ac dédié à l'emprise de la carrière de huit hectares pour permettre l'extension de cette exploitation, et à déclasser un espace boisé classé (EBC) de 3200 m².

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent :

- la consommation d'espaces agricoles et naturels,
- la préservation de la biodiversité,
- l'intégration paysagère,
- les risques de pollution du sol et de l'eau.

A l'exception de l'analyse des incidences potentielles sur les sites Natura 2000, le dossier d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine aborde l'ensemble des éléments nécessaires, tels que précisés à l'article R.123-1 du code de l'urbanisme, mais ne les traite pas de façon suffisamment approfondie.

L'évaluation environnementale présentée dans le dossier ne démontre pas comment les dispositions réglementaires proposées dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU permettent une prise en compte satisfaisante des enjeux environnementaux. Les mesures indiquées dans le dossier pour éviter, réduire ou compenser (ERC) les incidences de cette mise en compatibilité correspondent aux mesures envisagées par l'exploitant de la carrière, dans le cadre de l'extension prévue. Ce projet n'ayant pas encore fait l'objet d'une autorisation ni d'une évaluation environnementale, la MRAe ne peut que constater l'absence de dispositions adaptées dans le champ de compétence du PLU.

Les principales recommandations de la MRAe sont de :

- présenter une analyse plus fine de l'état initial de l'environnement, et notamment réaliser une étude faune/flore sur l'espace boisé classé faisant l'objet d'un déclassement afin de mieux caractériser la sensibilité du site ;
- préciser les incidences potentielles directement liées aux évolutions prévues dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU ainsi que les mesures permettant de les éviter, les réduire et, le cas échéant, les compenser ;
- réaliser une évaluation précise des incidences potentielles de la mise en compatibilité, et notamment de la suppression de l'espace boisé classé, sur les fonctionnalités écologiques liées aux deux sites Natura 2000.

La MRAe a formulé d'autres recommandations plus ponctuelles, dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	5
1. Présentation du projet.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet / document.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
2. L'évaluation environnementale.....	7
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	7
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	9
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	10
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	11
4. Suites à donner à l'avis de la MRAe.....	12
ANNEXE.....	13
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	14

Préambule

En application de l'[article R. 122-6 I 3° du code de l'environnement](#), la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour rendre un avis dans le cadre de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de La Chapelle-La-Reine (77) avec le projet d'extension d'une carrière.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 1er octobre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEAT agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 5 octobre 2021, qui a répondu par courrier du 04 novembre 2021.

Conformément à sa délibération du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France, la MRAe d'Île-de-France a délégué, par sa décision du 20 octobre 2021 à M. Noël Jouteur la compétence à statuer sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de La Chapelle-la-Reine.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui, sur le rapport de Monsieur Hubert Isnard, coordonnateur, et en prenant en compte les réactions et suggestions des membres de la MRAe consultés, le délégataire rend l'avis qui suit.

Le délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Avis détaillé

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet de mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, car le territoire de la commune est en partie couvert par deux sites Natura 2000², la zone spéciale de conservation FR1100795 et la zone de protection spéciale FR1110795 « Massif de Fontainebleau », qui se superposent, identifiés respectivement du fait de la présence d'habitats et d'espèces inscrits à l'annexe 2 de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et au titre de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE (directive 79/409/CEE modifiée) relative à la conservation des oiseaux sauvages.

La commune de La Chapelle-la-Reine (2 643 habitants en 2018)³ fait partie de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau constituée de 26 communes. Le territoire à caractère rural appartient au parc naturel régional (PNR) du Gâtinais français et est essentiellement constitué de vastes espaces agricoles. Sur ses parties est et ouest, le territoire communal intercepte le massif forestier de Fontainebleau.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire ou des zones spéciales de conservation, ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale. En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

3 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5001880?geo=COM-77088>



Illustration 1: Plan de situation de la commune de la Chapelle-la-Reine (77) - Source : Géoportail

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la Chapelle-la-Reine consiste à autoriser l'extension d'une carrière de sables et de grès industriels existante, sur une superficie de huit hectares. L'emprise du projet d'extension est, dans le PLU en vigueur, classée en zone A (qui interdit l'exploitation de carrière) et en partie en espace boisé classé (EBC). La procédure prévoit le classement de ces huit hectares en zone Ac (zonage spécifique aux carrières, qui autorise leur exploitation) et la suppression d'EBC de 3 200 m².

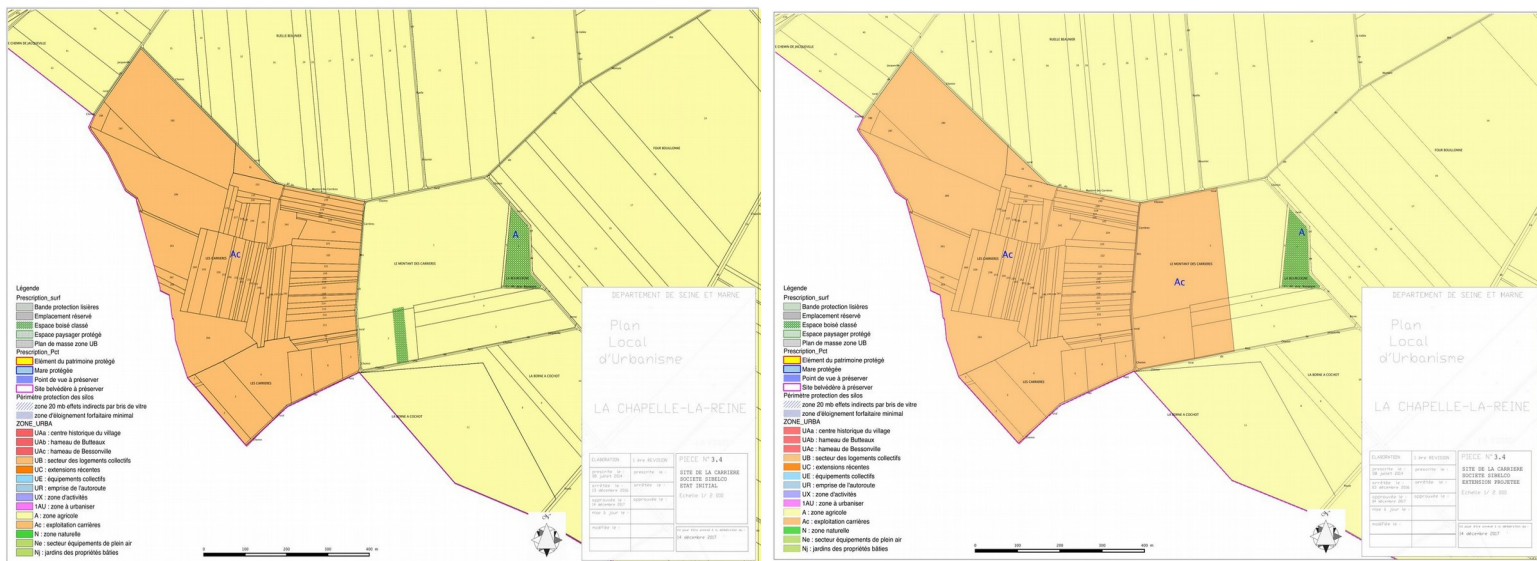


Illustration 2: plan de zonage (à gauche, PLU en vigueur, à droite, PLU projeté - Source : dossier, notice explicative p.5)

La carrière est située au sein d'une zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrières de sables et de grès industriels définie par le décret du 10 mai 1966. Le gisement est identifié par le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) comme un « gisement d'enjeu national et européen pour la silice industrielle ». Il est exploité depuis 2001 par Sibelco pour une durée de trente ans (arrêté préfectoral n°01 DAI 2M 012 du 27 février 2001), sur un périmètre de 32,05 hectares.

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet / document

Le dossier ne précise pas les modalités d'association du public en amont du projet.

D'après le site internet de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau⁴, une réunion publique d'information et d'échanges sur la déclaration de projet pour l'extension de la carrière se serait tenue le 15 octobre 2021.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour cette mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet concernent :

- la consommation d'espaces agricoles et naturels,
- la préservation de la biodiversité,
- l'intégration paysagère,
- les risques de pollution du sol et de l'eau.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier transmis à la MRAe comprend les documents suivants :

- un dossier de déclaration de projet,
- une notice explicative pour la mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine,
- un dossier intitulé « *compléments au rapport de présentation-évaluation environnementale* »,
- le PADD,
- les extraits des plans de zonage avant et après projet.

Chaque document comporte un sommaire général détaillé.

L'évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet d'évolution du PLU sur l'environnement. Le contenu du rapport environnemental est précisé à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. La démarche d'évaluation environnementale menée est rapportée dans le document intitulé « *Compléments au rapport de présentation* ». L'évaluation environnementale présentée est insuffisante sur plusieurs points. Elle ne montre pas comment les dispositions réglementaires proposées traitent les enjeux environnementaux de manière satisfaisante dans le cadre de la présente mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine par déclaration de projet (extension de la carrière existante).

L'analyse de l'état initial de l'environnement (pages 8 et 9 du document intitulé « *compléments au rapport de présentation* ») est présentée sous la forme d'un tableau de synthèse avec une caractérisation de la sensibilité de chaque composante de l'environnement, avec une échelle de une à trois étoiles (du moins au plus sensible). La plupart des thématiques environnementales concernant le site sont abordées, plus ou moins succinctement, de façon insuffisamment approfondie pour caractériser les enjeux forts du territoire (paysage, biodiversité notamment).

4 <https://www.pays-fontainebleau.fr/2021/09/27/reunion-publique-plu-la-chapelle-la-reine-declaration-de-projet-pour-extension-de-la-carriere-sibelco-vendredi-15-octobre-2021-a-19h/>



Illustration 3: Site actuel de la carrière et extension prévue (Source : dossier, pièce n°2.2, p.4)

L'analyse des incidences sur l'environnement du projet de mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine par déclaration de projet est présentée à la partie « *A b Impacts environnementaux avant mesures ERC* » (pages 10 et 11 du document intitulé « *compléments au rapport de présentation* »). Cette analyse correspond en réalité à celle des incidences du projet d'extension de la carrière lui-même, sans y distinguer les incidences propres à la mise en compatibilité du PLU.

Le dossier estime que l'extension de la carrière aura des incidences directes qu'il qualifie de « faiblement négatifs mais acceptables et temporaires » sur :

- la pollution et la stabilité des sols et sous-sol,
- les ressources en eau,
- le milieu naturel,
- le paysage,
- la qualité de l'air,
- la population et le tourisme (en augmentant les nuisances telles que le bruit, la poussière et les vibrations, sur les habitations situées à 600 m environ),
- les émissions lumineuses,
- les chemins (un chemin agricole étant supprimé).

Chacune de ces thématiques est ensuite présentée dans un nouveau tableau de synthèse présentant les thématiques environnementales au regard du degré et de la nature de l'impact, auquel sont associées des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC).

Cependant, ces mesures ERC ne sont pas traduites dans les pièces opposables du PLU. En effet, dans le règlement propre à la zone Ac dont le projet de mise en compatibilité prévoit l'extension, il est simplement précisé que « *l'ouverture de carrières, à condition que les modalités d'exploitation et de remise en état des sols, fixées par l'autorisation d'ouverture, permettent la réutilisation du territoire exploité pour la remise en culture* ».

Le dossier indique que le projet d'extension de la carrière fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale en parallèle, sans préciser si ce projet a fait ou fera également l'objet d'une étude d'impact (p. 2 notice explicative).

(1) La MRAe recommande de :

- présenter une analyse plus fine de l'état initial de l'environnement,
- préciser les incidences potentielles directement liées aux évolutions prévues dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU ainsi que les mesures permettant de les éviter, les réduire et, le cas échéant, de les compenser.

S'agissant du suivi de l'application du projet de mise en compatibilité du PLU, il est proposé des indicateurs portant sur :

- la stabilité des terrains avec des mesures de vibration,
- l'hydrogéologie avec des mesures mensuelles du niveau piézométrique et annuelles de la qualité des eaux,
- les eaux résiduaires avec une mesure annuelle de la qualité des eaux,
- la qualité de l'air avec des mesures trimestrielles des retombées de poussière,
- le bruit avec des mesures de bruit tous les trois ans.

Toutefois, ces indicateurs sont des indicateurs de suivi du projet et non de la mise en compatibilité du PLU.

Incidences sur les zones Natura 2000

La carrière ainsi que son périmètre d'extension ne sont pas situés dans les sites Natura 2000 du massif de la forêt de Fontainebleau, qui en sont distants de 1,25 km à l'est à 2,5 km à l'ouest. Ces emprises pourraient cependant constituer un élément de fonctionnalité écologique entre les deux massifs. Or, lorsque le projet d'évolution du document d'urbanisme présente un risque d'incidences sur un site Natura 2000, une évaluation de ces incidences doit être produite. Faute d'avoir procédé à une analyse fine de l'état initial faune/flore et à une analyse des incidences du projet au regard des liens fonctionnels éventuels entre les deux sites Natura 2000 et les espaces boisés du périmètre d'étude, le dossier ne répond pas à cette obligation.

(2) La MRAe recommande de compléter le dossier, avant la phase de consultation du public, par une évaluation précise des incidences potentielles de la mise en compatibilité, et notamment de la suppression de l'espace boisé classé, sur les fonctionnalités écologiques liées aux deux sites Natura 2000.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

Le dossier fournit un complément au rapport de présentation qui présente l'articulation du projet de mise en compatibilité du PLU avec, notamment, les documents supra-communaux suivants (Partie B du document intitulé « compléments au rapport de présentation », pages 21 à 30) :

- le Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF),
- le Schéma départemental des carrières,
- la charte du PNR du Gâtinais français,
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

S'agissant de l'articulation avec la charte du PNR du Gâtinais français, le dossier renvoie aux dispositions prises pour respecter les mesures 15 et 19 de la charte dans le cadre du projet, sans préciser celles qui pourraient relever du PLU.

(3) La MRAe recommande de préciser comment l'évolution proposée du document d'urbanisme répondra aux mesures exigées par la charte du PNR du Gâtinais français.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

La justification des choix retenus est présentée au chapitre 3.2 du document intitulé « dossier déclaration de projet ». Cependant les autres scénarios envisagés ne sont pas présentés. Or, l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme nécessite d'exposer les raisons des choix opérés non seulement du point de vue économique mais aussi pour l'environnement. Les évolutions envisagées sur le site compte tenu de sa proximité avec deux sites Natura 2000 et son statut de « zone de coopération » (ou de transition) au sein de la réserve de biosphère Fontainebleau et Gâtinais⁵ doivent donc être mieux justifiées.

Les principaux arguments présentés sont d'ordre économique, notamment liés à la localisation du site dans la zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrières de sables et de grès industriels définie par le décret du 10 mai 1966 et la présence d'un gisement de bonne qualité. Les éléments évoqués au titre de l' « argumentaire environnemental » (développé p. 8 du dossier) apparaissent beaucoup plus ténus. Le seul argument mis en avant à cet égard est que la zone d'extension n'est pas concernée directement par des zonages de milieux naturels de type Znieff ou Natura 2000. L'extension de la carrière se fait vers l'est, du fait de la situation du site d'exploitation par rapport aux deux sites Natura 2000, comme le montre la carte suivante.



Carte du Géoportail de l'IGN au 1 / 50.000 è. En vert pâle, la zone NATURA 2000. En vert soutenu, les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I.

Illustration 4 : localisation du site par rapport aux sites sensibles proches (dossier de déclaration de projet, p.8)

(4) La MRAe recommande de justifier le choix retenu comme étant le scénario du moindre impact environnemental et de présenter les scénarios alternatifs examinés.

5 Les réserves de biosphère sont des aires reconnues sur le plan international, sous l'égide de l'Unesco, portant sur des écosystèmes terrestres, côtiers ou marins qui visent à promouvoir des solutions de gestion intégrée des sols, de l'eau et de la biodiversité. La réserve de biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais a été désignée en 1998.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

S'agissant de la consommation foncière la mise en compatibilité du PLU autorisera une consommation de huit hectares de terres agricoles cultivées et de 3 200 m² d'espace boisé.

Le document « compléments au rapport de présentation » (p. 5) caractérise l'incidence de cette évolution du PLU sur la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers comme « modérée » en considérant que le site sera remis en culture et en milieux naturels pour 75 % de la superficie du site d'exploitation de la carrière. Cependant, dans le règlement écrit du PLU en vigueur applicable à l'ensemble de la zone A, l'article A.5.2 prévoit que « *les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales en nombre équivalent* ». Pour la MRAe, cette disposition, au même titre que celle du même règlement qui s'applique spécifiquement au sous-secteur Ac et qui impose une remise en état de tout le site après exploitation, ne paraît pas cohérente avec une remise en culture et en milieu naturel de l'ordre de 75 % de l'emprise totale de la carrière.

(5) La MRAe recommande de préciser les modalités de remise en état du site après exploitation en cohérence avec les dispositions applicables du PLU en vigueur.

S'agissant du paysage, le dossier fourni évoque un « *paysage caractérisé par un relief très doux de transition entre le plateau et le vallon sec de Boissy-aux-Cailles, occupé par des terrains agricoles de grandes cultures. Des écrans visuels formés de boisements et bosquets limitent la visibilité de la carrière* ». Du fait de son appartenance au Parc naturel régional du Gâtinais français, l'insertion paysagère de la carrière revêt une importance particulière, et le projet doit donc respecter et maintenir des espaces agricoles aptes à la culture ainsi que des boisements. La MRAe note qu'un boisement présent sur le site initial de la carrière va être défriché et que le dossier fait état d'une autorisation de défrichement, sans qu'il soit précisé si cette autorisation couvre à la fois ce boisement et l'espace boisé classé situé dans le périmètre de l'extension.

Par ailleurs, le projet de PLU prévoit comme déjà mentionné le déclassement d'un EBC de 3200 m². Le dossier ne précise pas ce qui avait valu la mise en place de cette protection et si un nouvel EBC sera créé à la fin de l'exploitation de la carrière : une analyse plus précise de l'EBC ainsi qu'une étude sur sa sensibilité auraient dû être menées pour s'assurer qu'aucun enjeu notable sur la biodiversité (faune et la flore) n'est présent. Le PLU impose uniquement sur la plantation de nouveaux arbres en nombre égal à ceux supprimés.

S'agissant de la biodiversité, le dossier indique la présence d'espèces végétales (Odontite de Jaubert et Cata-pode des graviers) et animales (Caloptène ochracé et Crapaud calamite) avec une sensibilité élevée sans préciser la localisation de ces espèces et sans indiquer notamment si elles ont été contactées au sein de la zone de huit hectares appelée à muter.

(6) La MRAe recommande de réaliser une étude faune/flore sur l'espace boisé classé faisant l'objet d'un déclassement dans le cadre du projet de mise en compatibilité, afin de mieux caractériser la sensibilité du site.

Sur la thématique de l'eau, la carrière se trouve dans un secteur où la nappe de Beauce fait l'objet de nombreux prélèvements pour l'eau potable : il existe quatre captages d'eau potable à moins de cinq kilomètres du site, dont certains en aval du site. La nappe de Beauce présente une « *bonne qualité chimique* », sans que le dossier ne fournisse des résultats d'analyse ; elle doit faire l'objet d'une attention particulière du fait des activités dues à l'exploitation de la carrière (décapage des matériaux et extraction des sables et grès) et du risque de migration des polluants vers cette dernière. Le dossier mentionne des mesures ERC dans un tableau de synthèse pour cette thématique mais il s'agit de mesures qui trouveront à s'appliquer dans le cadre de l'exploitation de la carrière et non au titre du PLU.

Sur la qualité du sol et sous-sol, des risques de pollution (remblais pollués par exemple) peuvent intervenir et des risques d'instabilité sont à prendre en compte. Le dossier mentionne des mesures ERC dans un tableau de synthèse pour cette thématique mais, comme pour la précédente thématique, ce sont des mesures liées au projet d'exploitation de la carrière et non à la mise en oeuvre du PLU.

(7) La MRAe recommande de préciser et, le cas échéant, de traduire au sein du PLU les dispositions nécessaires pour préserver la qualité de la nappe de Beauce ainsi que celle des sols et sous sols au regard des risques de pollution générés par l'exploitation de la carrière.

4. Suites à donner à l'avis de la MRAe

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de La Chapelle-la-Reine, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'[article L.123-2](#). Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr.

La MRAe rappelle que conformément au paragraphe IV de l'[article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France et sur celui de la direction régionale et interdépartementale de l'aménagement, de l'environnement et des transports d'Île-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2021

Le membre délégué



Noël Jouteur

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) La MRAe recommande de : - présenter une analyse plus fine de l'état initial de l'environnement, - préciser les incidences potentielles directement liées aux évolutions prévues dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU ainsi que les mesures permettant de les éviter, les réduire et, le cas échéant, de les compenser.....9
- (2) La MRAe recommande de compléter le dossier, avant la phase de consultation du public, par une évaluation précise des incidences potentielles de la mise en compatibilité, et notamment de la suppression de l'espace boisé classé, sur les fonctionnalités écologiques liées aux deux sites Natura 2000.....9
- (3) La MRAe recommande de préciser comment l'évolution proposée du document d'urbanisme répondra aux mesures exigées par la charte du PNR du Gâtinais français.....10
- (4) La MRAe recommande de justifier le choix retenu comme étant le scénario du moindre impact environnemental et de présenter les scénarios alternatifs examinés.....10
- (5) La MRAe recommande de préciser les modalités de remise en état du site après exploitation en cohérence avec les dispositions applicables du PLU en vigueur.....11
- (6) La MRAe recommande de réaliser une étude faune/flore sur l'espace boisé classé faisant l'objet d'un déclassement dans le cadre du projet de mise en compatibilité, afin de mieux caractériser la sensibilité du site.....11
- (7) La MRAe recommande de préciser et, le cas échéant, de traduire au sein du PLU les dispositions nécessaires pour préserver la qualité de la nappe de Beauce ainsi que celle des sols et sous sols au regard des risques de pollution générés par l'exploitation de la carrière.....12